

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS667

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, Mme Pires Beaune et M. Guedj

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ni un allié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la notion d'« allié » comme personne ne pouvant recevoir une demande d'aide à mourir.

Au point 26 de son avis, le Conseil d'État préconisait de préciser que les membre de la famille de la personne ne peuvent pas faire office de médecin dans la procédure d'aide à mourir de la personne : « Compte tenu du rôle de ce médecin et de l'importance de l'avis de son confrère dans son appréciation des conditions mentionnées au point 22, le Conseil d'État propose, pour garantir que la décision sera prise de la façon la plus objective et éclairée, de compléter le projet de loi afin de prévoir, d'une part, que ces médecins ne sont pas des membres de la famille de la personne (un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, ainsi que le conjoint, le concubin et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une des personnes précédentes ou de la personne elle-même) ».

Le Gouvernement en a pris compte. Toutefois il a ajouté la notion « d'allié » dont la définition est floue et qui ne rentre pas dans les membres de la famille de la personne. Nous proposons donc de supprimer cette notion qui ne figurait pas dans les recommandations du Conseil d'État et qui pourrait être entendue de manière très large.